



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Réf. Dossier : PE2 2022/001
Réf. DPA: 10005773/EPI.mto

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Exploitant:	Commune de Léglise;
Adresse :	Rue du Chaudfou 2 6860 LÉGLISE ;
Nature de l'établissement :	Construction et exploitation de la station de traitement et du réservoir d'eau potable
Situation :	Bombois à 6860 Léglise ;
Cadastré :	3e division, Section E, n° 256R, 255K, 255L;

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux souterraines;

Considérant que la demande concerne l'exploitation d'une station de traitement d'eau potable souterraine avec notamment une désinfection par rayon UV, un traitement sur calcite et ajout d'hypochlorite de soude;

Considérant que le site se trouve dans des zones de prévention de captages; que ces captages sont les captages exploités en lien avec la demande;

Considérant que la parcelle n'est pas reprise en pêche à la Banque de données de l'Etat du Sol;

Considérant que le bien est inscrit en zone forestière et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant que le projet nécessite l'intervention du fonctionnaire délégué sur des écarts ou des dérogations prévus aux articles D.IV.5 à D.IV.13, en ce qui concerne la conformité au plan de secteur et au schéma de développement communal;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier ou en matière de conservation de la nature ; que le DNF souhaite être consulté pour la suite de la procédure;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Léglise, le 23 mars 2022.

Le Directeur général,

(s.) M. CHEPPE

Le Bourgmestre,

(s.) F. DEMASY